
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

Regulation 146/2013
Registered September 30, 2013

Manitoba Regulation 75/88 R amended

1 The Retail Sales Tax Regulation, Manitoba Regulation 75/88 R, is amended by this regulation.

2(1) The definition "books" in subsection 1(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "on paper";

(b) by replacing clause (n) with the following:

(n) address books, notebooks, scribblers, scrapbooks, logbooks and books used for record-keeping,

(c) by striking out "or" at the end of clause (p.2) and adding the following after clause (p.2):

(p.3) puzzle books, or

(d) in clause (q), by striking out "(p.2)" and substituting "(p.3)".

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 146/2013
Date d'enregistrement : le 30 septembre 2013

Modification du R.M. 75/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail, R.M. 75/88 R.

2(1) La définition de « livres » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par suppression de « sur papier »;

b) par substitution, à l'alinéa n), de ce qui suit :

n) les carnets d'adresses, les calepins, les cahiers de brouillon, les albums de coupures, les registres et les livres servant à la comptabilité;

c) par adjonction, après l'alinéa p.2), de ce qui suit :

p.3) les livres de jeux;

d) dans l'alinéa q), par substitution, à « p.2) », de « p.3) ».

2(2) The definition "chemical products" in subsection 1(1) is amended by striking out "and weed control chemicals" and substituting ", weed control chemicals and chemicals used to treat livestock waste".

2(3) Subsection 1(1) is further amended

(a) by repealing the definition "drugs and medicines for livestock"; and

(b) by adding the following definition:

"drugs and medicines for livestock and farm horses" means a substance or mixture of substances, other than that used for analysis, testing or research in a laboratory or similar facility, that is purchased and administered internally or applied externally to livestock or farm horses for the purpose of diagnosis, treatment, mitigation or prevention of disease in livestock or farm horses or restoring, correcting or modifying organic functions in livestock or farm horses; (« produits pharmaceutiques et médicaments destinés au bétail et aux chevaux d'élevage »)

2(4) Subsection 1(1) is further amended

(a) by repealing the definitions "drugs for human use", "pharmacist", "practitioner" and "prescription"; and

(b) by adding the following definition:

"drugs and biological products" means drugs or substances the supply of which is a zero-rated supply under Part I of Schedule VI of the *Excise Tax Act* (Canada); (« médicaments et substances biologiques »)

2(2) La définition de « produits chimiques » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « et produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes », de « , produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes et produits chimiques servant au traitement des déchets d'élevage ».

2(3) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié :

a) par suppression de la définition de « produits pharmaceutiques et médicaments destinés au bétail »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« produits pharmaceutiques et médicaments destinés au bétail et aux chevaux d'élevage » Substance ou mélange de substances, à l'exclusion des substances et des mélanges de substances utilisés à des fins d'analyse, d'essai ou de recherche dans un laboratoire ou un établissement semblable, achetés et administrés intérieurement ou appliqués extérieurement au bétail ou aux chevaux d'élevage en vue du diagnostic, du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez ces animaux ou en vue de la restauration, de la correction ou de la modification des fonctions organiques de ces animaux. ("drugs and medicines for livestock and farm horses")

2(4) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié :

a) par suppression des définitions d'« ordonnance », de « pharmacien », de praticien » et de « produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« médicaments et substances biologiques » Médicaments et substances biologiques dont la fourniture constitue une fourniture détaxée visée à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). ("drugs and biological products")

2(5) Subsection 1(1) is further amended by repealing the definitions "drugs and biological products" and "food and beverages".

3(1) The following is added after subsection 2(3.2.1):

2(3.2.2) Despite subsection (3.7), tangible personal property — other than machinery, equipment or apparatus — that is used by the purchaser while providing a personal service referred to in clause 4(1)(j) of the Act is, for the purpose of clause 3(1)(w) of the Act, a direct agent in relation to the purchaser if it

(a) is used up or consumed to the point of destruction, touches and transforms the body of the person to whom the service is provided and is not a power, air or hand tool;

(b) is a single-use item that is temporarily applied to the body of the person to whom the service is provided;

(c) is a single-use item, other than a glove, that is used to apply or to remove an item referred to in clause (b); or

(d) is a single-use device used on the body of the person to whom the service is provided.

3(2) Clause 2(3.7)(d) is amended by striking out "nozzles, insulators, cutting tips" and substituting "insulators".

4(1) Clause 5.1(a) is amended by striking out "(hh)" and substituting "(hh.1)".

4(2) Clause 5.1(a) is further amended by striking out "(v)".

2(5) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié par suppression des définitions de « aliments et boissons » et de « médicaments et substances biologiques ».

3(1) Il est ajouté, après le paragraphe 2(3.2.1), ce qui suit :

2(3.2.2) Malgré le paragraphe (3.7), les biens personnels corporels, sauf les machines, l'équipement et les appareils, qu'utilise l'acheteur pendant qu'il offre un service personnel visé à l'alinéa 4(1)j) de la *Loi*, constituent à son égard un agent direct pour l'application de l'alinéa 3(1)w) de la *Loi* dans les cas suivants :

a) ils sont utilisés complètement ou consommés au point d'être détruits, ils touchent et transforment le corps de la personne qui obtient le service et ils ne constituent pas des outils électriques, pneumatiques ou à main;

b) il s'agit d'articles à usage unique qui sont appliqués temporairement sur le corps de la personne en question;

c) il s'agit d'articles à usage unique, sauf des gants, qui sont utilisés pour appliquer ou enlever un autre article visé à l'alinéa b);

d) il s'agit d'articles à usage unique qui sont utilisés sur le corps de la personne en question.

3(2) L'alinéa 2(3.7)d) est modifié par substitution, à « becs de chalumeau, les isolateurs, les pointes de coupage », de « isolateurs ».

4(1) L'alinéa 5.1a) est modifié par substitution, à « hh) », de « hh.1) ».

4(2) L'alinéa 5.1a) est de nouveau modifié par suppression de « v), ».

5(1) Subsection 7(2) is amended by replacing the table with the following:

Monthly sales tax	Reporting period(s)
less than \$500	Jan. 1 to Dec. 31
\$500 to \$4,999.99	Jan. 1 to Mar. 31, Apr. 1 to June 30, July 1 to Sep. 30, and Oct. 1 to Dec. 31
\$5,000 or more	each month

5(2) Subsection 7(6) is replaced with the following:

- 7(6)** A person who
- (a) is a purchaser without an RST number who is required to pay tax under subsection 2(4) of the Act; or
 - (b) is required to pay tax under subsection 4.1(9) of the Act;

must make a report and pay the tax to the minister on or before the 20th day of the month following the month in which the tax became payable, unless the director authorizes the person to report and pay the tax on or before the 20th day of the month following the end of the quarter or the year in which the tax became payable.

6 Subsections 9(1) and (2) are replaced with the following:

Tax and price to be shown separately
9(1) In any statement made, or document kept or issued, in respect of a retail sale or the provision of insurance, a vendor must state separately the sale price or premium and the tax payable on the sale price or premium.

5(1) Le paragraphe 7(2) est modifié par substitution, au tableau, de ce qui suit :

Taxe de vente mensuelle	Période(s) de déclaration
Moins de 500 \$	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
De 500 \$ à 4 999,99 \$	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars, du 1 ^{er} avril au 30 juin, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
5 000 \$ ou plus	Tous les mois

5(2) Le paragraphe 7(6) est remplacé par ce qui suit :

7(6) La personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations indiquées ci-dessous est tenue de présenter un rapport et de remettre la taxe au ministre au plus tard le 20^e jour du mois suivant celui où elle devient exigible. Le directeur peut toutefois lui permettre de satisfaire à ces obligations au plus tard le 20^e jour du mois suivant la fin du trimestre ou de l'année au cours duquel la taxe doit être payée :

- a) elle est une acheteuse qui n'est pas titulaire d'un numéro de TVD et qui doit payer la taxe en vertu du paragraphe 2(4) de la Loi;
- b) elle doit payer la taxe en vertu du paragraphe 4.1(9) de la Loi.

6 Les paragraphes 9(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Taxe et prix indiqués séparément
9(1) Dans toute déclaration faite ou dans tout document conservé ou établi à l'égard d'une vente au détail ou de la fourniture d'une assurance, le marchand ou l'assureur agissant à ce titre indique séparément le prix de vente ou la prime et la taxe exigible à son égard.

9(2) A vendor shall not advertise, post or otherwise represent or quote a sale price or premium as including the tax payable under the Act without specifying separately the amount of the tax.

7(1) **Clause 10(1)(a) is amended by adding** "or subclause 3(1)(hh)(i) " **after** "clause 3(1)(i)".

7(2) **The following is added after subsection 10(1.1):**

10(1.2) A person who purchases insurance in respect of

(a) property described in clause 4.1(7)(b) of the Act; or

(b) an aircraft described in clause 4.1(7)(j) of the Act that is farm machinery;

must provide the vendor of the insurance with a signed statement certifying that the property or aircraft will be used exclusively or nearly exclusively for farming within the meaning of subsection 1(2).

10(1.3) A person who purchases insurance described in clause 4.1(7)(c) of the Act must provide the vendor of the insurance with a signed statement certifying that the covered perils relate to the production of

(a) livestock; or

(b) crops grown by the person for sale or for use as feed for livestock.

7(3) **Subsection 10(2) is amended by adding** "or subclause 3(1)(hh)(ii)" **after** "clause 3(1)(p)" **in the part before clause (a).**

9(2) Il est interdit au marchand ou à l'assureur agissant à ce titre d'annoncer, d'afficher, de déclarer ou d'indiquer que le prix de vente ou la prime comprend la taxe exigible sous le régime de la *Loi* sans en préciser séparément le montant.

7(1) **Le paragraphe 10(1) est modifié par substitution,** à « à l'alinéa 3(1)a », **de** « à l'alinéa 3(1)i ou au sous-alinéa 3(1)hh)(i) ».

7(2) **Il est ajouté, après le paragraphe 10(1.1), ce qui suit :**

10(1.2) La personne qui souscrit une assurance couvrant soit des biens visés à l'alinéa 4.1(7)b) de la *Loi*, soit un aéronef qui est considéré comme une machine agricole et qui est visé à l'alinéa 4.1(7)j) de la *Loi*, fournit au marchand ou à l'assureur agissant à ce titre une déclaration signée attestant que les biens ou l'aéronef seront, au sens du paragraphe 1(2), utilisés exclusivement ou presque exclusivement pour l'agriculture.

10(1.3) La personne qui souscrit une assurance visée à l'alinéa 4.1(7)c) de la *Loi* fournit au marchand ou à l'assureur agissant à ce titre une déclaration signée attestant que les risques couverts ont trait à l'élevage de bétail ou à sa propre production de récoltes qui sont destinées à la vente ou à l'alimentation du bétail.

7(3) **Le passage introductif du paragraphe 10(2) est modifié par adjonction,** après « à l'alinéa 3(1)p) », **de** « ou au sous-alinéa 3(1)hh)(ii) ».

7(4) Subsection 10(2) is replaced with the following:

10(2) A person who purchases

(a) tangible personal property described in clause 3(1)(p) or subclause 3(1)(hh)(ii) of the Act;

(b) services provided in relation to that property that qualify for the tax exemption under subsection 4(8) of the Act; or

(c) insurance in respect of property described in clause 4.1(7)(i) of the Act;

must provide the vendor with a signed statement certifying that he or she is engaged in commercial fishing and that the property will be used solely in the conduct of that business.

7(5) Subsection 10(3) is replaced with the following:

10(3) A person who purchases any drugs and medicines for livestock or farm horses referred to in clause 3(1)(e.1) of the Act must provide the vendor with a signed statement certifying that the drugs and medicine are for livestock or farm horses.

8 Sections 14 and 15 are repealed.

9 Section 16 is amended

(a) by striking out "16.1 to 16.6" and substituting "16.2 to 16.7" in the part before the definitions;

(b) by adding the following definition:

"**prorate account number**" means a number assigned by a base jurisdiction, as defined in section 9(1) of the *Vehicle Registration Regulation*, to a person who registers a vehicle under IRP; (« numéro de compte de répartition »)

7(4) Le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

10(2) La personne qui achète des biens personnels corporels mentionnés à l'alinéa 3(1)p) ou au sous-alinéa 3(1)hh)(ii) de la *Loi*, des services offerts à leur égard étant admissibles à l'exemption de taxe visée au paragraphe 4(8) de la *Loi* ou une assurance couvrant des biens indiqués à l'alinéa 4.1(7)i) de la *Loi* fournit au marchand ou à l'assureur agissant à ce titre une déclaration signée attestant qu'elle pêche commercialement et que les biens seront utilisés exclusivement pour cette activité.

7(5) Le paragraphe 10(3) est remplacé par ce qui suit :

10(3) La personne qui achète les produits pharmaceutiques et les médicaments destinés au bétail et aux chevaux d'élevage visés à l'alinéa 3(1)e.1) de la *Loi* fournit au marchand une déclaration signée attestant que les produits et médicaments en question sont destinés à ces animaux.

8 Les articles 14 et 15 sont abrogés.

9 L'article 16 est modifié :

a) dans le passage précédant les définitions, par substitution, à « 16.1 à 16.6 », de « 16.2 à 16.7 »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« **numéro de compte de répartition** » Numéro attribué par un territoire de base, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules*, à une personne qui immatricule un véhicule sous le régime de l'IRP. ("prorate account number")

10 Section 16.1 is repealed.

10 L'article 16.1 est abrogé.

11 Subsection 16.6(1) is amended by adding "and clause 16.7(c) of this regulation" after "Act" in the part before clause (a).

11 Le passage introductif du paragraphe 16.6(1) est modifié par adjonction, après « Loi », de « ainsi que de l'alinéa 16.7c) du présent règlement ».

12 The following is added after section 16.6:

12 Il est ajouté, après l'article 16.6, ce qui suit :

Prorate account number to be provided for certain purposes

Communication du numéro de compte de répartition

16.7 A person who purchases any of the following without paying tax to the vendor must provide his or her prorate account number to the vendor:

16.7 La personne qui achète les véhicules, articles ou services indiqués ci-dessous sans verser la taxe au marchand lui communique son numéro de compte de répartition afin qu'il l'indique sur la facture :

- (a) a multijurisdictional vehicle described in clause 3(33)(a) of the Act;
- (b) a trailer described in clause 3(33)(b) of the Act;
- (c) repair parts described in clause 3(33)(c) of the Act;
- (d) a service described in subsection 4(9) of the Act.

- a) un véhicule multiterritorial visé à l'alinéa 3(33)a) de la *Loi*;
- b) une remorque visée à l'alinéa 3(33)b) de la *Loi*;
- c) les pièces de rechange visées à l'alinéa 3(33)c) de la *Loi*;
- d) un service visé au paragraphe 4(9) de la *Loi*.

The vendor must note the prorate account number on the invoice.

13 Sections 25, 26 and 27 are repealed.

13 Les articles 25, 26 et 27 sont abrogés.

Coming into force

Entrée en vigueur

14(1) Except as otherwise provided in this section, this regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

14(1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

14(2) Subsection 2(1) is deemed to have come into force on May 1, 2009.

14(2) Le paragraphe 2(1) s'applique à compter du 1^{er} mai 2009.

14(3) Subsections 2(3) and 7(5) are deemed to have come into force on June 16, 2011.

14(3) Les paragraphes 2(3) et 7(5) s'appliquent à compter du 16 juin 2011.

14(4) Subsections 2(4), 4(1) and 7(1) and (3) are deemed to have come into force on June 11, 2009.

14(4) Les paragraphes 2(4), 4(1) ainsi que 7(1) et (3) s'appliquent à compter du 11 juin 2009.

14(5) Subsections 3(1) and 5(1) are deemed to have come into force on July 1, 2012.

14(5) Les paragraphes 3(1) et 5(1) s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2012.

14(6) Subsection 5(2), section 6 and subsections 7(2) and (4) are deemed to have come into force on July 15, 2012.

14(6) Le paragraphe 5(2), l'article 6 ainsi que les paragraphes 7(2) et (4) s'appliquent à compter du 15 juillet 2012.